

N° 5801⁶
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

1. portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;**
- de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant**
 - 1. création d'un fonds pour l'emploi;**
 - 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;**
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;**
- 2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant;**
- 3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- 4. portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;**
- 5. portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(12.12.2007)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission des Finances et du Budget, j'ai l'honneur de vous informer que cette dernière a procédé à une rectification matérielle à la lettre a) de l'article 28 (numérotation initiale) du projet de loi sous rubrique.

Cette lettre sera libellée comme suit:

„a) A l'alinéa 4, la référence aux alinéas „1er à 4“ est remplacée par la référence aux alinéas „1er à 3“ et la phrase suivante est ajoutée in fine: „Il en est de même du contribuable qui, n'ayant pas recours au prélèvement libératoire prévu par l'article 6bis de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière, demande l'imputation de la retenue d'impôt d'après les dispositions de l'article 154, alinéa 1er, numéro 3.“.“

La Commission des Finances et du Budget considère qu'il s'agit en l'occurrence non pas d'un amendement, mais d'un redressement d'ordre purement matériel. En effet, ce redressement s'impose

alors que le bout de phrase supprimé comportait la référence à un projet de texte légal dont l'évacuation n'aura lieu qu'au plus tôt en janvier 2008. La Commission des Finances et du Budget tient à informer le Conseil d'Etat de cette rectification supplémentaire avant le vote du projet de loi.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER